



Envoi au contrôle de légalité le : 17 juillet 2023

Publication électronique le : 17 juillet 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 JUILLET 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Caroline MATRAT, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**RD 46 RD 919 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU GIRATOIRE À COURRIERES**

(N°2023-294)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et, notamment, ses articles L.115-2 et L.131-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 20/06/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune de Courrières la convention de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement paysager au giratoire entre la RD 919 et la RD 46, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction de la Mobilité et du Réseau Routier

Service des Grands Projets Routiers Centre

..... CONVENTION

Objet : Contournement de Courrières – Aménagement paysager du giratoire formé avec la RD46

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 03 juillet 2023.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune de COURRIERES, dont le siège est situé en Mairie, 2 place Jean Tailliez, 62710 Courrières, représentée par son Maire, **Monsieur Christophe PILCH**, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du xxx,

Ci-après désigné par : « la Collectivité Partenaire »

d'autre part.

Vu le dossier technique présenté par la **Commune de Courrières**,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L115-2 du code de la voirie routière

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des travaux du contournement de Courrières, un giratoire va être aménagé par le Département au droit du carrefour formé avec la RD46.

Aussi, au titre de ses compétences, la Collectivité partenaire souhaite réaliser un aménagement paysager et architectural qualitatif sur la partie centrale du giratoire

Cet aménagement est complémentaire au projet de réalisation du giratoire, qui fait intervenir les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD 46.

Il est donc proposé que le Département confie la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement à la commune de Courrières, par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, en application de l'article L115-2 du code de la voirie routière, « Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit. Elle peut toutefois donner lieu à une indemnisation ».

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir de confier temporairement la maîtrise d'ouvrage du Département à la Collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- La nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique,
- Les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- Les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

Article 2 : DESCRIPTION DU MAITRE D'OUVRAGE

La Collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage** de l'opération, au sens l'article L115-2 du code de la voirie routière

Article 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après (voir plan repris en annexe):

- Modelage des terres végétales
- Aménagements paysagers et architecturaux qualitatifs
- Engazonnement

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de : 30 599.70 € hors taxe soit 36 719.64 € toute taxe comprise.

Article 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés par le **maître d'ouvrage** désigné à l'article 2.

4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage** est seul compétent :

- Pour organiser l'opération ;
- Pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage** transmettra une copie des marchés aux services du Département

Le **maître d'ouvrage** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics. D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Le **maître d'ouvrage** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage** dispose enfin de tous les attributs pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

4.2 – Exécution des travaux

Un représentant des Services des Grands Projets Routiers Centre sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin et un représentant du Service des Grands Projets Routiers Centre seront conviés aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

Le cas échéant, la remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cette occasion, le **maître d'ouvrage** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement rapports de contrôle interne et externe pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussées, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Le **maître d'ouvrage** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.4 ci-dessous.

4.4 – Garantie des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des

dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage** assiste le Département en tant que besoin.

Article 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

En contrepartie, le Département s'engage à verser à la commune de COURRIERES une subvention estimée à 24 000 € TTC.

La subvention départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage** pour les compétences départementales.

Elle sera réduite au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Ainsi, les modalités de versement de la subvention du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- Par versement unique sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la subvention sera effectué, sur la base de la convention, par la paierie départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : RESPONSABILITE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

Article 7 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS

Le **maître d'ouvrage** prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage** indemnifiera lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction

par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès qu'elle revêt le caractère exécutoire et prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

Article 9 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 10 : RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département devra verser au **maître d'ouvrage** la quote-part de sa subvention correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération.

Article 11 : COMMUNICATION

Le département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec la Collectivité partenaire s'accompagne d'un développement de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires, des collectivités ainsi que des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action du Département. A ce titre, la Collectivité partenaire s'engage à mentionner le partenariat financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention.

Les normes à respecter sont précisés sur le site internet du Département : www.pasdecalais.fr – document à télécharger/logotype.

Au terme de l'opération, la Collectivité partenaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'opération (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que l'opération visée par l'article 3 fera l'objet d'une inauguration, la collectivité partenaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Cette action est définie sous la responsabilité de la Collectivité partenaire et n'engage que son auteur.

Article 12 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires originaux

Arras, le

Courrières, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour la commune de Courrières

Le Président

Le Maire

Jean-Claude LEROY

Christophe PILCH

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau de la Maîtrise des processus

RAPPORT N°9

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 JUILLET 2023

RD 46 RD 919 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU GIRATOIRE À COURRIERES

Dans le cadre des travaux du contournement de Courrières, le Département a réalisé un giratoire au droit du carrefour formé entre la RD 919 et la RD46.

La commune de Courrières souhaite réaliser un aménagement paysager et architectural qualitatif sur la partie centrale du giratoire. Cet aménagement est complémentaire au projet de réalisation du giratoire, qui fait intervenir les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD 46.

Il est donc proposé que le Département confie la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement à la commune de Courrières, par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage.

Cette convention prévoit de confier temporairement la maîtrise d'ouvrage du Département à la commune de Courrières, désignée maître d'ouvrage pour la réalisation de cet aménagement paysager.

Les aménagements, qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont les suivants :

- Modelage des terres végétales ;
- Aménagements paysagers et architecturaux qualitatifs ;
- Engazonnement.

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de : 30 599,70 € HT soit 36 719,64 € TTC.

En contrepartie de la prise en charge par la commune des dépenses liées à la réalisation des travaux d'aménagement, le Département s'engage à verser une subvention à hauteur de 24 000 € TTC, correspondant aux coûts moyens habituellement programmés sur

cette typologie d'aménagement. Les crédits sont affectés sur le dossier MO 2017-00225.

L'aménagement paysager fera également l'objet d'une convention d'entretien précisant les responsabilités attendues auprès de la commune.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer la convention de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement paysager au giratoire entre la RD 919 et la RD46 ;

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 20/06/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY